



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Wettbewerbskommission WEKO
Commission de la concurrence COMCO
Commissione della concorrenza COMCO
Competition Commission COMCO

A l'attention du Conseil fédéral

Rapport annuel 2015 de la Commission de la concurrence (COMCO)

(selon l'article 49 alinéa 2 de la Loi sur les cartels ; LCart)

Table des matières

1	Préface du Président	3
2	Décisions les plus importantes en 2015	4
2.1	Décisions de la Comco	4
2.2	Arrêts des tribunaux	6
3	Activités dans les différents secteurs	7
3.1	Construction	7
3.1.1	Accords de soumission	7
3.1.2	Grossistes sanitaires	7
3.1.3	Gravier et décharges pour matériaux inertes	7
3.1.4	Recommandations de prix, honoraires et tarifs	8
3.2	Services	8
3.2.1	Services financiers	8
3.2.2	Santé	9
3.2.3	Services des professions libérales et autres domaines professionnels	9
3.3	Infrastructures	9
3.3.1	Télécommunications	9
3.3.2	Media	10
3.3.3	Autres domaines	11
3.4	Produits	11
3.4.1	Industrie de biens de consommation et marché de détail	11
3.4.2	Instruments de musique	12
3.4.3	Industrie horlogère	12
3.4.4	Secteur automobile	13
3.4.5	Agriculture	13
3.4.6	Autres domaines	13
3.5	Marché intérieur	14
3.6	Investigations	15
3.7	Relations internationales	15
3.8	Législation	16
3.8.1	Interventions parlementaires suite à l'échec de la révision de la LCart	16
3.8.2	Révision totale du règlement interne de la COMCO (RI-COMCO)	16
4	Organisation und statistique	17
4.1	COMCO et Secrétariat	17
4.2	Statistique	20
5	10 ans de perquisitions	22
5.1	Perquisitions exécutées	22
5.2	Développement importants	23
5.3	Nouvelle note sur les instruments d'enquête	24

1 Préface du Président

L'année 2015 a été marquée par des décisions et des événements importants. La Commission de la concurrence (COMCO) a sanctionné des cartels de prix horizontaux dans plusieurs enquêtes (nettoyage de tunnels, gros de plomberie, VPVW, pianos). Elle a aussi pris des mesures contre la fixation verticale de prix (instruments à cordes) et a découvert un abus de position dominante (Swisscom Internet à haut débit). Elle a enfin révisé la communication automobile ainsi que son règlement interne. Quant aux tribunaux, ils ont pris des décisions qui ouvrent des perspectives:

- Le Tribunal fédéral (TF) a approuvé le recours du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et a annulé l'arrêt du Tribunal administratif fédéral relatif aux **médicaments Hors-liste**. Il a confirmé que seules des prescriptions légales explicites pouvaient exclure l'application de la Loi sur les cartels (LCart), mais pas des circonstances factuelles sur un marché donné.
- Le Tribunal administratif fédéral (TAF) a entièrement confirmé les décisions de la COMCO dans les cas **Swisscom ADSL** et **BMW**, en rejetant les recours respectifs. Il n'a pas modifié la sanction que la COMCO avait imposée à BMW. Il a légèrement réduite celle de Swisscom en utilisant une autre façon de calculer l'amende. Dans le cas des **articles de sport de montagne**, le Tribunal administratif fédéral a admis le recours déposé contre la décision de la COMCO.
- Dans le domaine de la Loi sur le marché intérieur (LMI), le Tribunal fédéral a admis deux recours de la COMCO en matière de **marchés publics**.

Le Tribunal administratif fédéral a spécialement renforcé la position de la COMCO dans les cas Swisscom ADSL et BMW. D'une part, il a complètement écarté dans les deux affaires les nombreux reproches de prétendues violations des garanties procédurales, tout en confirmant la parfaite justesse de la procédure menée par la COMCO. D'autre part, il a approuvé l'argumentation et l'appréciation de la COMCO dans deux domaines clés : entraves aux importations parallèles et directes ainsi qu'existence d'un effet de ciseau tarifaire („Kosten-Preis-Schere“). De tels arrêts sont importants car ils confirment l'exactitude formelle et matérielle des décisions des autorités de la concurrence dans des cas complexes. De plus, et sous réserve de l'arrêt qui fait actuellement l'objet d'un recours au Tribunal fédéral, ils créent une sécurité juridique matérielle pour les entreprises.

Le fait que les autorités de la concurrence puissent obtenir, dans un délai raisonnable, les preuves nécessaires pour découvrir des états de fait importants et complexes tient essentiellement à la nature et la qualité des instruments d'investigation utilisés. Voilà pourquoi, ce rapport annuel met un accent particulier sur les **perquisitions** qui sont mises en œuvre depuis plus de dix ans. Cet outil d'enquête a prouvé son extrême efficacité. En effet, une perquisition permet d'accéder à toutes les données physiques et électroniques disponibles en rapport avec l'objet de l'enquête que l'on peut saisir dans les entreprises concernées. Le Secrétariat a investi du temps et des ressources pour que cet instrument soit utilisé avec succès depuis tant d'années. A cet effet, il a créé un Centre de compétences spécifique et a formé de façon approfondie les collaborateurs et collaboratrices appelés à effectuer des perquisitions. Cet investissement en vaut la peine et prouve son utilité chaque jour davantage. Ainsi, la capacité à effectuer des perquisitions se révèle être un élément important de la mise en œuvre de la Loi sur les cartels.

Prof. Dr. Vincent Martenet
Président WEKO

2 Décisions les plus importantes en 2015

2.1 Décisions de la Comco

Le 23 février 2015, la COMCO a imposé des amendes pour un montant total de CHF 161'000 aux membres d'un cartel d'**entreprises suisses de nettoyage de tunnels**. Trois entreprises actives dans plusieurs régions s'étaient coordonnées sur les prix et les appels d'offres entre 2008 et 2013 afin de se répartir les marchés publics de nettoyage de plusieurs tunnels. Par ces accords, elles échangeaient des informations sur leurs prix lors d'appels d'offres publics et décidaient quelle entreprise devait remporter le marché dans une certaine région. Les trois entreprises concernées ont révélé leur participation au cartel au cours de la procédure. De ce fait, elles ont profité d'une réduction de la sanction, réduction qui dépend du moment de l'auto-dénonciation et de la qualité de la coopération avec les autorités. La première entreprise coopérante a même profité d'une remise totale de la sanction. Toutes les entreprises impliquées ont finalement signé un accord à l'amiable avec les autorités de la concurrence. La décision est exécutoire.

Le 29 juin 2015, la COMCO a imposé des amendes pour un montant total d'environ CHF 80 mio aux membres d'un cartel de **grossistes de la branche sanitaire**. Depuis les années nonante, ces grossistes, leaders de la branche, ont passé des accords sur les prix et les quantités. La plupart des grossistes sanitaires, membres du cartel, se sont entendus entre 1997 et 2011 sur des éléments du prix ou des facteurs influençant le prix comme les marges, les prix bruts, le taux de change avec l'Euro, les coûts de transports, les rabais et encore les catégories de rabais. De plus, ils s'étaient entendus pour ne pas prendre dans leur catalogue les produits des fabricants qui ne distribuaient pas leurs produits exclusivement par leur canal de distribution. Cela empêchait ces entreprises d'entrer sur le marché. Les comportements décrits constituent des accords interdits sur les prix et les quantités. La plupart des grossistes sanitaires sont membres de l'Union Suisse des Grossistes de la Branche sanitaire (USGBS), qui a servi de plateforme à la conclusion des accords incriminés. La décision n'est pas encore exécutoire.

Le 29 juin 2015, la COMCO a révisé la Communication du 21 octobre 2002 concernant les accords verticaux dans le domaine de la distribution automobile (ci-après : la **Communication automobile**) et sa note explicative. Elle a pris en considération le nouveau cadre législatif de l'Union Européenne lors de la procédure de révision. Cependant, au vu des conditions juridiques et économiques du marché suisse de l'automobile, une reprise totale du droit européen ne semblait pas appropriée. C'est pourquoi la COMCO a décidé de maintenir les fondements de sa Communication automobile dans les domaines de la vente de véhicules automobiles neufs, la fourniture de services de réparation et d'entretien ainsi que la distribution de pièces de rechange. Elle l'a toutefois adaptée aux dispositions de la LCart en vigueur et elle l'a modifiée en fonction de l'expérience acquise. La COMCO entend ainsi continuer à promouvoir la concurrence intra- et intermarque sur le marché du commerce de véhicules automobiles neufs, de pièces de rechange et de la fourniture de services de réparation et d'entretien. La nouvelle Communication automobile vise à empêcher les accords qui ont des effets nuisibles sur la concurrence et à éviter le cloisonnement du marché suisse de l'automobile. Elle permet en outre d'assurer une sécurité juridique accrue pour les opérateurs du marché. Cette nouvelle communication automobile est entrée en force le 1^{er} janvier 2016.

Le 29 juin 2015, la COMCO a amendé un importateur général d'instruments de musique à hauteur de CHF 65'000 pour accords sur les prix dans le commerce **d'instruments à cordes**. Cet importateur général et ses revendeurs avaient convenu de rendre impérative leur politique de rabais liée à la liste de prix des instruments à cordes et des accessoires de différentes marques. Ces accords imposaient des prix de vente minimaux (dits prix de revente imposés). Ces accords ont empêché les revendeurs de se faire une réelle concurrence sur les prix. En conséquence et dans cette branche, la concurrence a été notablement affectée en Suisse du

début 2010 à la mi-2013. L'enquête s'est soldée par un accord amiable par lequel l'importateur général s'est engagé à ne plus influencer à l'avenir, directement ou indirectement, les prix de vente fixés par ses revendeurs. La décision est exécutoire.

Le 19 octobre 2015, la COMCO a condamné quatre concessionnaires suisses des marques automobiles du groupe Volkswagen et AMAG RETAIL (secteur de la vente au détail d'AMAG Automobiles et Moteurs SA) à des amendes forfaitaires allant de CHF 10'000.- à CHF 320'000.- pour s'être entendus sur les prix. Les quatre concessionnaires incriminés avaient conclu au début 2013 une liste commune de conditions. Celle-ci concernait des rabais et des réductions forfaitaires lors de la remise de la première offre pour des voitures neuves des marques du groupe VW. Dans sa décision, la COMCO a constaté que, dans le cadre de rencontres (« Stammtisch ») régionales de **l'Association des partenaires du groupe VW** (VPVW), ces commerçants avaient communiqué en mars 2013 leur politique concertée sur les rabais. Le but de ces rencontres consistait à ce que tous les revendeurs autorisés des marques du groupe VW en Suisse mettent en œuvre les conditions convenues. La COMCO a pris en considération dans le calcul des sanctions le fait que ces accords sur les prix n'avaient été mis en œuvre que durant une courte période. Trois des quatre concessionnaires ont déposé un recours auprès du Tribunal administratif fédéral.

Le 19 octobre 2015, la COMCO a interdit à trois **plateformes de réservation en ligne** (Booking.com, Expedia et HRS) de restreindre de façon générale la politique commerciale des hôtels listés sur leurs sites internet. L'enquête a analysé les clauses contractuelles par lesquelles ces trois plateformes interdisaient aux hôtels de fixer des prix plus bas ou d'offrir un nombre plus élevé de chambres sur d'autres canaux de distribution. Ainsi, les hôtels ne pouvaient pas proposer des offres plus avantageuses sur des canaux de distribution plus avantageux. La COMCO a jugé que de telles clauses contractuelles aussi générales constituaient une violation de la LCart. A la fin de la procédure, Booking.com et Expedia ont introduit au niveau européen de nouvelles clauses moins restrictives. Toutefois, comme l'analyse cartellaire complète de ces nouvelles clauses n'était pas possible en raison du manque de données empiriques probantes, la COMCO a : 1) interdit à Booking.com et à Expedia de réintroduire les clauses contractuelles illicites, 2) imposé à HRS de procéder aux modifications correspondantes (ce que cette dernière a fait en janvier 2016), et 3) décidé d'observer le développement des nouvelles clauses sur le marché, en se réservant le droit d'intervenir à nouveau si nécessaire.

Le 21 septembre 2015, la COMCO a amendé Swisscom à hauteur de CHF 7'916'438 pour abus de position dominante sur le marché des **connexions à haut débit** offertes à la clientèle commerciale. En 2008, la Poste avait mis en soumission la mise en réseau de ses sites postaux. Swisscom avait remporté l'appel d'offres en proposant un prix environ 30 % inférieur à celui de ses concurrents, qui dépendent des prestations préalables de Swisscom. Lors de cette soumission, cette entreprise de télécommunication avait fixé le prix des prestations préalables à un niveau tel que ses concurrents ne pouvaient rivaliser avec son offre. Par sa politique de prix, Swisscom a aussi imposé des prix excessifs à la Poste. Swisscom a fait recours contre la décision de la COMCO auprès du Tribunal administratif fédéral.

Le 14 décembre 2015, la COMCO a sanctionné deux vendeurs de **pianos et pianos à queue** par une amende de CHF 518'000 pour accords horizontaux relatifs à des listes de prix et rabais pour les pianos des fabricants Steinway & Sons et Grotrian-Steinweg. Un troisième vendeur s'est aussi comporté de façon illicite en alignant ses prix sur ceux de ses concurrents. Quant aux fabricants Steinway & Sons et Grotrian-Steinweg, ils n'ont pas édicté eux-mêmes de prix minimaux ou fixes mais ont soutenu les accords des vendeurs en imprimant les listes des prix convenus.

2.2 Arrêts des tribunaux

Le 14 septembre 2015, le Tribunal administratif fédéral a sanctionné Swisscom à hauteur de CHF 186 mio pour comportement anticoncurrentiel dans le domaine du **DSL à large bande pour internet**. Ce faisant, il a largement confirmé la décision prise par la COMCO en 2009. En entrant sur le marché de l'internet à large bande durant l'année 2000, Swisscom a offert à d'autres grossistes des produits DSL sur le réseau téléphonique afin de promouvoir l'extension de l'accès à internet via DSL, par opposition à l'accès internet par le câble. Swisscom disposait d'une position dominante parce qu'elle était la seule entreprise à fournir ce type de produits avant la libéralisation complète du marché des télécommunications en 2007. Toutes les autres entreprises qui voulaient écouler des produits internet à large bande sur le marché des consommateurs finaux étaient dépendantes de la prestation préalable DSL de Swisscom sur le marché des grossistes. Parallèlement, Swisscom était aussi entrée sur le marché des consommateurs finaux avec ses propres produits DSL à large bande. En comparaison avec les prix facturés aux consommateurs finaux, Swisscom a exigé des prix élevés pour cette prestation préalable indispensable. Il en a résulté une différence trop étroite entre les prix de Swisscom pour les consommateurs finaux et ceux de ses concurrents pour la prestation préalable («effet de ciseau»), entraînant des pertes pour ces derniers entre avril 2004 et décembre 2007. Swisscom a entravé ses concurrents de telle manière que ceux-ci ne parvenaient pas à exploiter rentablement leurs services DSL, raison pour laquelle aucune concurrence efficace n'a pu s'établir sur le marché de détail de l'internet à large bande. De ce fait, le comportement de Swisscom a été considéré comme un abus de position dominante. Suite à des diverses corrections, le Tribunal administratif fédéral a réduit l'amende - initialement infligée par la COMCO à quelque CHF 220 mio – en la fixant finalement à CHF 186'036'840. Swisscom a déposé un recours devant le Tribunal fédéral.

Le 13 novembre 2015, le Tribunal administratif fédéral a intégralement rejeté le recours déposé par **BMW** contre la décision de la COMCO du 7 mai 2012. Cette dernière avait sanctionné par une amende de quelque CHF 156 mio ce constructeur automobile qui avait empêché, de façon illicite, les importations parallèles et directes de ses véhicules en Suisse. Le Tribunal administratif fédéral arrive à la conclusion que la LCart est applicable à cet état de fait en se fondant sur la théorie des effets. Afin de garantir l'efficacité du droit cartellaire suisse, la COMCO doit pouvoir intervenir lorsqu'un état de fait qui a lieu à l'étranger produit ses effets en Suisse. Ainsi, le Tribunal administratif fédéral confirme l'interprétation faite par les autorités de la concurrence affirmant que les accords de répartition territoriales des marchés qui empêchent les ventes actives et passives dans un autre territoire, font partie des accords les plus nocifs d'un point de vue concurrentiel. De tels accords territoriaux absolus doivent être considérés, de par leur nature, comme des accords qui affectent qualitativement la concurrence de façon notable. Une justification basée sur des motifs d'efficacité économique reste possible, mais n'a pas pu être démontrée dans le cas d'espèce. Le Tribunal administratif fédéral partage également l'avis de la COMCO en affirmant que de tels accords tombent sous le coup de l'art. 49a LCart, à savoir que l'entreprise qui viole la LCart « est tenue au paiement d'un montant pouvant aller jusqu'à 10% du chiffre d'affaires réalisé en Suisse au cours des trois derniers exercices ». Il a donc rejeté le recours de BMW qui a décidé de porter l'affaire devant le Tribunal fédéral.

Le 17 décembre 2015, le Tribunal administratif fédéral a admis le recours contre la décision de la COMCO du 20 août 2012 dans l'affaire des **articles de sport de montagne/Altimum SA**. Le Tribunal administratif fédéral est essentiellement arrivé à la conclusion que l'accord (prix minimaux) n'est prouvé que pour une partie des revendeurs (56 sur 333). L'accord entre l'importateur général et les revendeurs remplit certes le critère qualitatif de la notabilité mais pas le critère quantitatif. Vu le nombre limité de revendeurs liés par l'accord, les concurrences inter- et intramarques sont dès lors suffisantes, ce qui signifie que l'accord n'a pas affecté notablement la concurrence efficace.

Dans le domaine du **droit du marché intérieur et des marchés publics**, la COMCO a mené deux procédures de recours devant le Tribunal fédéral. Dans le premier arrêt daté du 31 mars 2015, le Tribunal fédéral a donné raison à la COMCO. La procédure sur invitation menée par Tridel SA pour l'adjudication des marchés liés à l'introduction et la mise en œuvre de taxes pour les sacs-poubelles était soumise aux règles sur les marchés publics. La passation de ce marché public n'était pas à ce point urgente qu'une procédure sur invitation se justifiait par rapport à une procédure ouverte. Dans le second arrêt du 21 août 2015, le Tribunal fédéral a confirmé l'avis de la COMCO consistant à dire que l'exécution d'une procédure erronée de marché public – en l'occurrence une procédure sélective au lieu d'une procédure ouverte – constitue un manquement grave. Par conséquent, le tribunal qui statue sur ce genre de cas doit annuler l'adjudication, même si le recourant ne se plaint pas explicitement du choix erroné de la procédure.

3 Activités dans les différents secteurs

3.1 Construction

3.1.1 Accords de soumission

L'enquête en Basse-Engadine contre différentes entreprises actives dans les domaines de la construction de route et de bâtiments ainsi que le génie civil et les marchés y relatifs a été ouverte par des perquisitions le 30 octobre 2012. Le Secrétariat disposait d'indices selon lesquels plusieurs entreprises se seraient rencontrées pour coordonner la répartition d'appels d'offres et se répartir des projets de construction ainsi que des clients. Sur la base des premiers résultats de l'investigation, l'enquête a été élargie en procédant à des perquisitions le 22 avril 2013 à l'encontre de sept autres entreprises actives sur l'ensemble du canton des Grisons. L'enquête a été une nouvelle fois étendue en 2015 et a été divisé en dix enquêtes pour des raisons d'économie de procédure. Deux objets sont au premier plan de ces procédures : le **génie civil en Engadine** et la **construction de routes aux Grisons**.

L'enquête relative au **nettoyage des tunnels** a été ouverte le 5 février 2013 par des perquisitions contre trois entreprises actives dans plusieurs régions de Suisse alémanique. La décision finale de la COMCO est tombée le 23 février 2015. Elle a fait l'objet d'une description dans la rubrique des décisions importantes 2015 (cf. ci-dessus, p. **Fehler! Textmarke nicht definiert.**).

L'enquête relative à la **construction de routes et du génie civil dans la région See-Gaster (SG)** a été ouverte le 15 avril 2013 par des perquisitions contre six entreprises actives dans ces domaines. Elle a été élargie en octobre 2013 contre deux autres entreprises. Le Secrétariat disposait d'indices selon lesquels plusieurs entreprises se seraient entendues pour se répartir les appels d'offres, les projets de construction et les clients. Le projet de décision pourra être envoyé aux parties pour prise de position au début 2016.

3.1.2 Grossistes sanitaires

Le 29 juin 2015, la COMCO a condamné les membres d'un cartel de grossistes sanitaires à une amende globale d'environ CHF 80 mio. La décision a déjà été évoquée ci-dessus dans les décisions les plus importantes en 2015 (cf. p. 5). Les considérants seront envoyés aux parties au début 2016. La décision n'est pas encore exécutoire.

3.1.3 Gravier et décharges pour matériaux inertes

Le 12 janvier 2015, le Secrétariat a ouvert par des perquisitions une enquête contre diverses entreprises de **gravier et de décharges pour matériaux inertes dans le canton de Berne**. Les entreprises concernées sont soupçonnées d'avoir passé des accords sur les prix, les

quantités et la répartition de territoires. De plus, ces entreprises disposeraient d'une position dominante et en auraient abusé en refusant des relations commerciales avec des entreprises tierces, en exerçant des discriminations ainsi qu'en subordonnant la conclusion de contrats à l'acceptation de prestations supplémentaires. L'enquête a été élargie le 19 avril 2015 à une entreprise supplémentaire pour ce qui touche aux accords sur les prix, les quantités et la répartition de territoires..

3.1.4 Recommandations de prix, honoraires et tarifs

Les **publications, les recommandations et conventions sur les tarifs, les prix et les honoraires** ont déjà fait l'objet de différentes enquêtes cartellaires. Emises par des associations professionnelles et des organisations de branche, elles peuvent, dans certains cas, constituer d'une part des comportements concertés et être qualifiées d'accords sur les prix entre leurs membres. Elles peuvent d'autre part être conformes au droit cartellaire dans deux cas de figure : le premier est celui des aides de calcul par lesquelles les associations publient une liste de prestations individuelles dans lesquelles ne figurent ni tarifs, ni honoraires ni données sur les prix. Il ne s'agit alors que de simples descriptions de prestations que les membres de ces associations peuvent alors utiliser pour calculer leurs propres coûts et fixer leurs propres prix. Ce type d'aides de calcul ne permet pas de prévoir à l'avance le comportement effectif des membres auxquelles elles sont destinées. Elles ne créent qu'une base générale permettant de déterminer individuellement les prix. Ce faisant, elles ne sont en principe pas problématiques d'un point de vue cartellaire. Le second cas de figure conforme au droit cartellaire est celui des tarifs et honoraires qui cumulativement 1) se basent sur une récolte de données historiques et représentatives, 2) se présentent sous une forme agrégée, 3) sont établis par une entreprise tierce indépendante (p.ex. une fiduciaire, une association de défense des consommateurs ou l'office fédéral de la statistique) et 4) sont publiquement disponibles non seulement pour les entreprises de la branche concernée mais aussi pour leurs clients.

Durant l'année 2015, le Secrétariat a été en contact avec différentes associations (Société Suisse des Entrepreneurs, Société suisse des ingénieurs et des architectes, Société suisse de la technique du bâtiment, [suissetec]) et institutions (Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics KBOB). Il leur a fourni une formation préventive et leur a expliqué la problématique concurrentielle des honoraires, tarifs et recommandations de prix, telle que décrite précédemment.

3.2 Services

3.2.1 Services financiers

Le 28 septembre 2015, le Secrétariat a ouvert une enquête dans le domaine du commerce des **métaux précieux** (or, argent, platine et palladium). Cette procédure vise à établir si des banques se sont illégalement entendues sur les prix de ces biens, notamment les „Spreads“ (différence entre les prix demandés et offerts).

Les enquêtes en cours dans le domaine du **commerce de devises (Forex)** et dans celui du **Leasing automobile** progressent. La plus avancée des quatre enquêtes dans le domaine des services financiers touche aux éventuels accords visant à manipuler de façon illicite les taux de référence du **Libor**, **Tibor** et **Euribor** ainsi que les dérivés y relatives.

La première étape de la mise en œuvre de la décision de la COMCO de décembre 2015 concernant les **commissions d'interchange pour les cartes de crédit VISA et Mastercard** s'est faite le 1^{er} août 2015. Les commissions d'interchange moyenne domestiques (= nationales) ont ainsi baissé de 0.95% à 0.7%. Les commissions d'interchange spécifiques aux transactions et par branches sont publiées sur les sites internet des acquéreurs (Acquirers). Ces derniers ont réintroduit la clause dite de non-discrimination („Non-Discrimination-Rule“,

NDR) et partant, ont interdit à leurs commerçants de demander un prix différent en fonction du moyen de paiement utilisé par le détenteur de la carte. Cet état de fait, combiné à une communication en partie équivoque des acquéreurs - selon laquelle la NDR est une règle décidée par la COMCO - a donné lieu à de très nombreuses questions de commerçants à qui il a fallu expliquer en détails les circonstances exactes de la décision de la COMCO.

3.2.2 Santé

Dans son arrêt du 28 janvier 2015, le Tribunal fédéral a reconnu que la LCart est applicable au domaine des **médicaments hors-liste** contre le dysfonctionnement érectile. Il a donc renvoyé le cas au Tribunal administratif fédéral. Ce dernier était arrivé à la conclusion que des prescriptions légales réservées excluaient la concurrence et rendait de ce fait la LCart inapplicable.

L'enquête relative à la **commercialisation d'informations électroniques sur les médicaments** qui sont nécessaires à la distribution, la remise et la facturation de médicaments en Suisse a progressé en 2015. Le Secrétariat soumettra sa proposition de décision aux parties durant le premier semestre 2016.

L'enquête préalable sur la **distribution de médicaments en Suisse** a pour but d'examiner le niveau de concurrence sur l'ensemble des échelons impliqués dans ce domaine. En 2015, le Secrétariat a terminé son analyse relative aux activités des *Pre-Whole-Saler* (PWS) en Suisse, c'est-à-dire des entreprises qui offrent des services d'entreposage aux sociétés pharmaceutiques qui désirent déléguer (*out-sourcing*) ce type d'activités. Dans ce contexte, certaines prestations financières (p.ex. acceptation du du croire) du plus important PWS de Suisse ont fait l'objet d'un examen particulier. L'entreprise concernée a accepté une série de mesures proposées par le Secrétariat qui ont valeur de signal pour tous les PWS actifs en Suisse et pour leurs partenaires commerciaux.

En août 2015, une enquête préalable a été ouverte dans le canton du Valais concernant certains **contrats-cadre d'assurance perte de gain** conclus entre des associations professionnelles, respectivement ses membres, et trois assureurs-maladie. La procédure examine si cette forme de coopération entre employeurs et assureurs est conforme à la LCart.

3.2.3 Services des professions libérales et autres domaines professionnels

Durant l'année 2015, l'enquête portant sur les clauses de parités contenues dans les contrats conclus entre les hôtels et les **plateformes de réservation en ligne** a trouvé son épilogue. Le 19 octobre 2015, la COMCO a interdit à Booking, Expedia et HRS de limiter complètement aux hôteliers leur politique d'offres (cf. pour plus de détails la rubrique des décisions importantes 2015, p.5).

3.3 Infrastructures

3.3.1 Télécommunications

Par décision du 21 septembre 2015, la COMCO a clos son enquête contre Swisscom dans le domaine des **connexions à haut débit**. Cette décision fait l'objet d'un développement dans la rubrique des décisions importantes en 2015 (cf. ci-dessus, p. 5).

Dans le cadre d'examens approfondis, la COMCO a dû analyser deux opérations de concentration dans le domaine des télécommunications:

- Dans le cas **Swisscom Directories AG / Search.ch AG**, la COMCO est arrivée à la conclusion que la reprise de Search.ch par Swisscom créait certes une position dominante dans le domaine des répertoires d'adresses mais qu'il ne fallait pas s'attendre à une suppression de la concurrence efficace. Partant, les conditions légales

pour interdire la concentration ou pour imposer des charges ciblées n'étaient pas remplies, raison pour laquelle l'opération a pu être approuvée en mars 2015.

- La COMCO a aussi dû analyser la création de l'entreprise commune de **Swisscom, SRG et Ringier**. En plus de la coopération renforcée dans la commercialisation de la publicité en ligne, à la télévision, dans la presse et à la radio, les trois entreprises planifient d'introduire la publicité télévisée ciblée en Suisse via Swisscom TV. La COMCO est consciente que la joint-venture pourrait devenir l'un des acteurs les plus en vue dans le domaine de la commercialisation publicitaire. Cependant, la présence de concurrents sur le marché de la publicité dans les médias (à la télévision, en ligne, dans les médias écrits et à la radio) ainsi que le développement incertain du marché de la publicité ciblée à la TV, la COMCO n'a pas pu démontrer que l'opération de concentration pouvait éliminer la concurrence efficace. Ce faisant, les exigences légales ne sont pas réunies en l'espèce pour interdire l'opération ou pour imposer des charges ciblées. Par conséquent, le projet a été approuvé en décembre 2015.

Le 14 septembre 2015, le Tribunal administratif fédéral a condamné Swisscom à payer une amende de quelque CHF 186 mio pour abus de position dominante dans le domaine de la **politique de prix dans l'ADSL**. Il a entièrement confirmé le contenu de la décision de la COMCO et a validé dans une large mesure la sanction infligée en première instance. Swisscom a fait recours auprès du Tribunal fédéral.

Le Secrétariat a ouvert en 2015 une enquête préalable sur la base de l'avis qu'il avait rédigé pour l'OFCOM à propos de la question de la position dominante de Swisscom dans le domaine **Interconnect-Peering (IP)-Interconnection**. C'est au travers de l'interconnexion-IP que la communication entre des ordinateurs connectés peut se faire par internet. Etant donné que Swisscom s'est dit prêt à modifier ses contrats au cours de la procédure, l'ouverture d'une enquête n'a pas été nécessaire à ce stade.

Le 29 janvier 2015, le Secrétariat a ouvert une enquête préalable contre **Naxoo SA** (ancienne 022 Télégenève SA) le principal cablo-opérateur genevois afin d'examiner si cette entreprise abuse de son éventuelle position dominante en menaçant les propriétaires d'immeubles de conséquences négatives s'ils acceptent des installations d'autres entreprises de télécommunication ou, le cas échéant, pose à ces dernières des conditions inéquitables.

3.3.2 Media

L'enquête sur le **sport à la télévision payante** a bien avancé après le retard causé par les parties. Le 6 juillet 2015, le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur le recours relatif à la qualité de partie. Les entreprises impliquées ont pu prendre position sur le projet de décision du Secrétariat. La COMCO prendra sa décision en 2016.

Les recours contre la décision de la COMCO du 27 mai 2013 dans l'affaire du **prix des livres en Romandie** sont toujours pendants devant le Tribunal administratif fédéral. La publication de cette décision y est aussi contestée de façon séparée. A la demande des parties, une audition devant ce tribunal a eu lieu le 12 mai 2015.

La publication du rapport final de l'enquête préalable **Goldbach Group TV-/Radiovermarktung** - terminée en novembre 2014 - fait toujours l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

La COMCO a approuvé en août 2015 le rachat de **Ricardo par Tamedia** et la reprise de **JobScout24 par JobCloud** suite à l'ouverture d'un examen approfondi. Dans les deux cas, elle est arrivée à la conclusion qu'il était possible de conclure à l'existence d'une position dominante de Tamedia, respectivement JobCloud dans le domaine des annonces de postes de travail. Toutefois, comme il n'était pas possible de dire dans les deux cas que la concurrence efficace pourrait être supprimée, les conditions légales d'une intervention de la COMCO n'étaient pas remplies.

Dans le domaine des médias, la COMCO a analysé les **opérations de concentration** suivantes:

- Axel Springer Schweiz / Ringier: ces deux sociétés ont annoncé leur intention d'unir dans une entreprise commune leurs activités dans les revues en Suisse, l'activité liée au portail-ligne d'Axel Springer dont leur participation à Press TV AG ainsi que la participation de Ringier dans Le Temps SA.
- Tamedia AG / Swiss Classified Media AG: Tamedia a annoncé son intention d'acquérir les 50 pour cent restants des actions de Schibsted et donc d'en obtenir le contrôle exclusif de Classified Media suisse qui exploite la plate-forme de petites annonces tutti.ch et car4you.ch sur le marché des petites annonces de voitures.
- Publicitas / xentive : Publicitas a annoncé l'acquisition du contrôle exclusif sur xentive, fournisseur de services Media-Logistique.
- Tamedia / Tradono Denmark / Tradono Switzerland: Tamedia et Tradono Denmark avaient l'intention de créer l'entreprise commune Tradono Switzerland AG. Tradono Danemark exploite une plate-forme en ligne pour les petites annonces, qui est principalement axée sur l'utilisation par les appareils mobiles (smartphones, tablettes) au Danemark.
- Tamedia / ImmoStreet : Tamedia a annoncé l'acquisition du contrôle exclusif d'ImmoStreet.

Toutes ces concentrations ont été approuvées par la COMCO dans le cadre de leur examen préalable.

3.3.3 Autres domaines

Le recours dans le cas du **fret aérien** est toujours pendant devant le Tribunal administratif fédéral. En effet, plusieurs parties ont recouru contre la décision de la COMCO du 2 décembre 2013 condamnant onze compagnies aériennes à payer au total environ CHF 11 millions d'amendes pour avoir conclu des accords horizontaux sur les prix. Dans cette affaire, se pose aussi la question de savoir si et dans l'affirmative dans quelle mesure la décision du 2 décembre 2013 peut être publiée. À cet égard, une autre procédure est toujours pendante devant le Tribunal administratif fédéral, procédure qui a été suspendue jusqu'à ce que le Tribunal fédéral se soit exprimé sur la question de la publication de la décision dans le cas Nikon.

L'enquête ouverte en juillet 2013 relative au système de **tarification des envois de courrier postal pour la clientèle d'affaires** est déjà bien avancée. Elle traite en particulier la question de savoir si la Poste a entravé ses concurrents sur le marché par la façon dont elle structure et applique son système de prix, notamment en rendant plus difficile, voire impossible à ses clients commerciaux l'accès aux prestations de ses concurrents. L'enquête examine également si la Poste a discriminé ou désavantagé certains clients d'une autre manière.

Enfin, la COMCO a analysé la concentration **Groupe E / SA Celsius** dans le domaine du chauffage à distance. Le Groupe E, la ville et le canton de Fribourg ainsi que d'autres entreprises voulaient fonder, en plusieurs étapes, une entreprise commune nommée Celsius SA afin d'offrir à leurs clients de nouvelles énergies renouvelables (chauffage à distance) en vue de la stratégie énergétique 2050. La COMCO a donné son accord à cette opération de concentration à la fin de l'examen préliminaire

3.4 Produits

3.4.1 Industrie de biens de consommation et marché de détail

En août 2015, le Secrétariat a clos l'enquête préalable relative aux importations de produits de la marque **Coca-Cola**. La question était de savoir si Coca-Cola avait entravé les importations

parallèles de ses produits, empêchant ainsi Denner AG et d'autres clients suisses de s'approvisionner à l'étranger. Etant donné que Coca-Cola HBC Suisse AG et Denner AG se sont finalement entendus pour permettre au détaillant d'acheter des produits Coca-Cola à des prix compétitifs directement en Suisse, le Secrétariat n'a pas eu besoin d'ouvrir une enquête approfondie.

En décembre 2015, suite à la plainte de l'Association des cafetiers-restaurateurs de Bâle-Ville, le Secrétariat a clos l'enquête préalable relative au financement des coûts publicitaires payés par Coca-Cola. La question était de savoir si les différences de financement des coûts de publicité que les embouteilleurs de The Coca-Cola Company (TCCC) faisaient entre les acheteurs étrangers et les acheteurs suisses constituaient des indices de restrictions illicites à la concurrence. Les recherches n'ont pas permis de démontrer l'existence d'indices d'un accord de protection territoriale. Par contre, même si des indices d'abus de position dominante n'ont pas pu être exclus, le Secrétariat a tout de même clos son enquête préalable car les recherches importantes qu'il aurait fallu entreprendre pour démontrer une éventuelle illicéité auraient été disproportionnées par rapport aux faibles conséquences potentiellement négatives qui auraient pu en résulter.

Dans l'enquête préalable sur les **bagages à roulettes**, le Secrétariat a achevé d'établir les faits en juin 2015. L'accent a été mis sur les obstacles au commerce en ligne transfrontalier. Etant donné que l'arrêt attendu du Tribunal fédéral dans l'affaire Gaba/Elmex est pertinent pour l'appréciation de ces faits, le Secrétariat a décidé d'attendre cet arrêt avant de terminer cette procédure.

Le 5 novembre 2015, le Secrétariat a ouvert une enquête préalable suite à des informations parues dans la presse relatant que les **importations parallèles des skis** des marques Fischer et Völkl pourraient être entravées ou empêchées en Suisse. Comme les indices de telles pratiques ne se sont finalement pas confirmés, la procédure a été abandonnée.

A la fin 2015, plusieurs cas d'accords verticaux faisaient encore l'objet de recours : le cas Nikon était pendant devant le Tribunal administratif fédéral. Le 17 décembre 2015, le Tribunal administratif fédéral a approuvé le recours déposé par Altimum SA contre la décision de la COMCO dans le cas des « **articles de sport de montagne** ». L'affaire a été portée devant le Tribunal fédéral (voir ci-dessus, p. **Fehler! Textmarke nicht definiert.**). Le cas **GABA / Elmex** était aussi pendant devant le Tribunal fédéral.

3.4.2 Instruments de musique

Par décision du 29 juin 2015, la COMCO a sanctionné par une amende de CHF 65'000.-frs un importateur général **d'instruments à cordes** pour accord illicite sur les prix dans la distribution de ce type d'instruments. La décision a déjà été mentionnée dans ce rapport (cf. p. 5).

La décision de la COMCO du 14 décembre 2015 dans le cas des **pianos et pianos à queue** a aussi été évoquée sous la rubrique des décisions importantes en 2015 (cf. ci-dessus, p. 5)

3.4.3 Industrie horlogère

Les réductions de livraison de mouvements mécaniques par ETA SA Manufacture Horlogère Suisse à certains de ses clients, qui reposent sur l'accord amiable approuvé par la COMCO le 21 octobre 2013 entre le **Swatch Group SA** et le Secrétariat, se sont faites sans trop de difficultés.

Dans le domaine du **service après-vente**, le Secrétariat continue son enquête préalable; de nombreuses informations fournies par les participants du marché ont été recueillies et analysées. Les résultats de cette procédure et la décision sur la suite à y donner devraient être connus vers la mi-2016.

3.4.4 Secteur automobile

Par décision du 19 octobre 2015, la Commission de la concurrence a constaté que des revendeurs automobiles avaient communiqué, en mars 2013, leur politique concertée de rabais lors de réunions régionales de l'Association des partenaires du Groupe Volkswagen (VPVW). Cette décision a déjà été évoquée parmi les plus importantes en 2015 (cf. ci-dessus, p. **Fehler! Textmarke nicht definiert.**).

La COMCO a révisé le 29 juin 2015 sa **communication concernant l'appréciation des accords verticaux dans le secteur automobile**. Cette communication automobile a aussi été évoquée dans ce rapport (cf. ci-dessus p. **Fehler! Textmarke nicht definiert.**).

Le Secrétariat a ouvert une enquête préalable contre **AMAG** Automobil- und Motoren AG en raison de plaintes de distributeurs et de garagistes des marques du groupe Volkswagen. Selon les informations reçues, AMAG essaierait, par des mesures arbitraires et discriminatoires à l'égard de ses partenaires commerciaux, de mieux positionner ses propres entreprises AMAG RETAIL et de renforcer leur position sur le marché de détail.

Dans son arrêt du 13 novembre 2015, le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours de **BMW** contre la décision de la COMCO du 7 mai 2012 en raison d'accords verticaux illicites de répartition territoriale (pour plus de détails, cf. ci-dessus, p. **Fehler! Textmarke nicht definiert.**).

3.4.5 Agriculture

Dans le domaine agricole, le Secrétariat s'est prononcé sur une trentaine de consultations des offices liées à des modifications de lois et d'ordonnances ainsi que sur des interventions parlementaires. Diverses consultations des offices visaient à réglementer la protection aux frontières. Le Secrétariat a demandé à les supprimer. En outre, il s'est exprimé sur cinq demandes d'organisations de branche et de producteurs qui voulaient étendre le caractère obligatoire de certaines mesures d'entraide. Depuis que cette possibilité existe, les autorités de la concurrence ont toujours demandé d'utiliser cet instrument avec parcimonie. En l'occurrence, de l'avis du Secrétariat, les demandes ne répondaient pas aux exigences strictes de la réglementation pertinente, raison pour laquelle il s'y est opposé.

3.4.6 Autres domaines

Dans le domaine des **techniques médicales**, les autorités de la concurrence ont ouvert le 10 mars 2015 une enquête contre GE Medical Systems (Schweiz) AG et les sociétés liées à ce groupe. L'objectif de la procédure est de déterminer si les importations directes et parallèles d'ultrasons de General Electric (GE) ont été empêchées en Suisse.

Dans le domaine des **équipements de remise en forme**, les autorités de la concurrence ont ouvert le 23 septembre 2015 une enquête contre un fabricant de matériel de fitness (gym80 International GmbH), ainsi que son importateur général suisse (ratio AG). Cette enquête vise à déterminer si des importations parallèles et/ou directes d'équipements de remise en forme ont été entravées ou empêchées en Suisse.

Dans le domaine des **machines de jardin**, le Secrétariat a ouvert le 16 décembre 2015 une enquête contre Husqvarna. L'objet de l'enquête vise à déterminer une éventuelle prise d'influence du fabricant sur les prix de revente des distributeurs et une éventuelle obstruction des importations parallèles et directes.

Avant de **notifier leurs opérations de concentration**, les entreprises peuvent présenter au Secrétariat, préalablement à l'appréciation du cas, un projet d'annonce sous forme d'une demande de conseil. Selon la pratique du Secrétariat, l'évaluation du projet d'annonce est en principe couverte par le forfait demandé pour l'examen préliminaire, à condition qu'une

annonce définitive soit finalement déposée. Dans une des procédures de concentration annoncée en 2015, le Secrétariat a dû évaluer plusieurs projets d'annonce. Il les a facturés en plus du forfait standard car cette activité répétée de conseil a représenté une surcharge extraordinaire de travail. A l'avenir, le Secrétariat facturera systématiquement comme **des conseils soumis à émoluments** l'appréciation des projets d'annonce incomplets qui génèrent une surcharge inhabituelle de travail.

3.5 Marché intérieur

Dans le domaine de **la libre circulation**, la question de l'accès intercantonal au marché pour les agents d'affaires brevetés du canton de Vaud fut au premier plan. Les agents d'affaires brevetés vaudois qui avaient reçu l'autorisation de représenter leurs clients dans certaines affaires civiles à titre professionnel ont déposé, en conformité avec les règles d'origine, une demande d'accès au marché dans les cantons de Genève et Berne. La COMCO a fait recours contre les décisions négatives des tribunaux cantonaux respectifs. Le Tribunal fédéral a décidé le 13 avril 2015 que la disposition du Code de procédure civile sur la représentation des parties primait la Loi sur le marché intérieur (LMI) dans la mesure où il s'agit d'une norme spéciale et plus récente. La LMI n'est ainsi pas applicable dans le domaine de la représentation à titre professionnel dans les affaires civiles.

Dans le contexte de l'enquête menée par les autorités de la concurrence sur la libre circulation des notaires, le Tribunal fédéral a invité la COMCO à prendre position dans une procédure relative à l'obligation de résidence cantonale pour les notaires. Dans son arrêt du 11 mai 2015, le Tribunal fédéral a conclu que la condition de résidence dans le cas d'espèce constituait une restriction disproportionnée à la liberté d'établissement (art. 24 Cst.féd). En revanche, le Tribunal fédéral a laissé explicitement ouverte la question de savoir si les activités notariales telles que définies dans la recommandation de la COMCO du 23 septembre 2013 (relative à la libre circulation pour les notaires et les actes publics) ne valent plus comme une activité de puissance publique et, partant, soumises à la LMI.

Dans le domaine des **marchés publics**, la COMCO a mené plusieurs procédures de recours. Au niveau cantonal, la COMCO a déposé deux recours contre des marchés attribués de gré à gré dans le domaine IT. Le premier contre le canton de Zoug a finalement été retiré par la COMCO car il s'est avéré, durant la procédure de recours, que le marché avait été attribué de gré à gré non pas pour cause d'urgence comme ce qui était prétendu initialement, mais en raison de particularités techniques. Dans le second cas, la commune d'Aadorf a reconnu que l'attribution de gré à gré sans publication pour un software communal contrevenait au droit des marchés publics et à la LMI.

Pour ce qui est de l'attribution de **concessions**, plusieurs cantons sont sur le point d'adopter une législation sur l'usage de leur sous-sol. Dans deux recommandations à l'attention des cantons de St-Gall et Fribourg, la COMCO a établi que les concessions d'usage du sous-sol (concession à usage privatif) devaient, en principe, faire l'objet d'un appel d'offres selon l'art. 2 al. 7 LMI. L'appel d'offres doit contenir des données concrètes sur les concessions et leur durée ainsi que les critères d'aptitude et d'attribution. De plus, la décision d'octroi doit être prise dans la forme d'une décision sujette à recours. Le délai de dépôt des offres devrait être fixé en fonction de la complexité technique de l'activité concernée par la concession, mais en tous les cas d'au moins 90 jours.

En février 2015, la COMCO a participé à la mise en consultation par le canton du Valais de l'avant-projet de révision de la loi cantonale sur l'utilisation de l'énergie hydraulique et de la loi cantonale sur la société valaisanne d'électricité. La modification législative proposée utilisait les futurs cas de retour à l'entité concédante à la fin de la concession pour renforcer encore plus le contrôle de l'énergie hydraulique par les collectivités publiques valaisannes. La COMCO a estimé que les mesures prévues par la révision de la loi entraîneraient des distorsions de concurrence qui peuvent être évitées par une procédure non discriminatoire et

transparente. La façon la plus appropriée d'éviter ces problèmes est de procéder par appel d'offres lorsque les concessions doivent être attribuées.

3.6 Investigations

Au début 2015, une perquisition importante a été menée lors de l'ouverture de l'enquête „graviers et dépôts pour matériaux inertes dans le canton de Berne“. Cinq autres actions de plus petite envergure ont été faites pour des cas de violations possibles de l'art. 5 al. 4 LCart (prix de revente et protection territoriales).

Suite au déménagement du Secrétariat dans ses nouveaux locaux à la Hallwylstrasse 4, le Secrétariat a pu sensiblement améliorer l'infrastructure utilisée pour les interrogatoires et l'analyse des données électroniques.

Enfin, une nouvelle note intitulée « sélection d'instruments d'enquête » a entièrement remaniée en fin d'année 2015 l'ancienne note sur les perquisitions. Elle est disponible sur le site internet de la COMCO.

3.7 Relations internationales

EU: l'accord entre la Suisse et l'Union européenne (EU) concernant la coopération en matière d'application de leurs droits de la concurrence est entré en force le 1er décembre 2014. Sa mise en œuvre se passe bien. L'accord a permis d'échanger des informations dans différentes procédures, ce qui n'était pas possible auparavant. Il a ainsi été appliqué aussi bien dans les procédures de contrôle des concentrations que dans celles liées aux restrictions à la concurrence. Un échange d'informations reçues dans le cadre du programme de clémence ou d'accords amiables n'a lieu que si les entreprises qui livrent des informations donnent explicitement leur consentement écrit. L'échange d'informations avec la Commission européenne a globalement permis de rendre plus efficaces certaines procédures, p.ex. lors de la concentration General Electric Company/Alstom Energy. Il en va de même dans le domaine des services financiers où plusieurs procédures sont parallèlement en cours.

OCDE: des représentants de la COMCO et du Secrétariat ont participé à la rencontre bi-annuelle du comité « concurrence » de l'OCDE. A cette occasion, plusieurs contributions ont été rédigées en collaboration avec le SECO. A côté des deux thèmes stratégiques liés à la „coopération internationale“ et à l'„évaluation des activités et des décisions des autorités de la concurrence“, le thème „innovation disruptive“ a une nouvelle fois été traité à l'aide des exemples Uber et Airbnb. En matière de coopération internationale, un modèle OCDE d'accord de coopération bilatérale a été esquissé par les membres. Par contre, un inventaire exhaustif des dispositions qui existent déjà dans les accords actuels de coopération a été élaboré. Cet inventaire a été mis en ligne et doit servir de source d'inspiration pour d'autres accords de coopération entre pays.

ICN: la COMCO et le Secrétariat suivent les développements au sein de l'ICN (International Competition Network). Le groupe de travail „Merger“ a publié en 2015 un guide pratique sur la coopération internationale en matière de mise en œuvre du contrôle des concentrations. Sur cette base, le Secrétariat a modifié sa „Merger Notification and Procedures Template“. Dans le domaine des cartels, le sous-groupe 1 „Legal Framework“ et le sous-groupe 2 „Cartel Enforcement“ ont mené plusieurs séminaires. En 2015, le Cartel-Workshop a été consacré à „la Coopération et la convergence dans les sanctions de cartels internationaux“. La conférence annuelle de l'ICN a eu lieu à Sydney (Australie).

CNUCED: des représentants de la COMCO et du Secrétariat ont pris part à la „7th United Nations Conference to Review the UN Set on Competition Policy“, qui s'est tenue à Genève du 6 au 10 juillet 2015. La conférence a traité notamment de la Capacity Building et de l'appui technique dans le domaine du droit de la concurrence et de la protection des consommateurs.

3.8 Législation

3.8.1 Interventions parlementaires suite à l'échec de la révision de la LCart

La révision proposée de la LCart par le Conseil fédéral sur la base du rapport d'évaluation a définitivement échoué après que le Conseil des Etats en juin 2014 a maintenu sa décision de réviser la LCart alors que le Conseil national, en deuxième lecture, a décidé de ne pas entrer en matière en septembre 2014. En conséquence, des interventions parlementaires individuelles ont été déposées visant spécifiquement à réviser de points particuliers de la LCart, notamment :

- **L'initiative parlementaire Hans Altherr** du 25 septembre 2014 „Prix à l'importation surfaits. Supprimer l'obligation de s'approvisionner en Suisse“ (14.449) souhaite introduire dans la LCart, à l'instar du droit cartellaire allemand, une disposition qui permettrait de lutter contre les abus de puissance relative de marché. Les commissions du Conseil national et du Conseil des Etats ont donné suite à cette initiative parlementaire et sont actuellement en train d'élaborer un projet de loi.
- **La Motion du Groupe socialiste** du 24 septembre 2014 „Lutte contre les prix élevés en Suisse. Présenter une version élaguée de la révision de la loi sur les cartels“ (14.3780) demande au Conseil fédéral de préparer un projet de révision de la LCart qui se concentrerait uniquement à lutter contre les „prix surfaits en Suisse“, et de laisser de côté les autres propositions de réforme (réforme institutionnelle, règles de conformité, etc.). La motion n'a pas encore été traitée par les conseils.
- **La Motion Viola Amherd** du 26 septembre 2014 „pour une révision allégée de la Loi sur les cartels“ (14.3946) demande au Conseil fédéral de présenter un projet contenant les „articles non contestés de la révision de la LCart qui a été rejetée“, notamment l'introduction de délais de traitement, de règles sur l'information au public ainsi que de critères comme la capacité financière et de la taille de l'entreprise lors d'imposition d'amendes. La motion n'a pas encore été traitée par les conseils.
- **La Motion Hans Hess** du 18 juin 2015 „Pour une application effective du principe de Cassis-de-Dijon“ (15.3631) charge le Conseil fédéral de faire en sorte que les fabricants de produits indiquent expressément dans les contrats de distribution qu'ils autorisent leurs distributeurs suisses à effectuer notamment tous travaux d'installation, d'entretien ou de garantie pour leurs produits même lorsque ceux-ci ont été achetés directement dans l'Espace économique européen. La motion a été acceptée par le Conseil des Etats.

Du côté de l'administration, la responsabilité générale du suivi de ces interventions est du ressort du SECO; le Secrétariat de la COMCO est impliqué dans les travaux.

3.8.2 Révision totale du règlement interne de la COMCO (RI-COMCO)

Selon l'art. 20 LCart, la COMCO édicte un règlement qui fixe, sur la base de la loi, les détails de son organisation, notamment de ses propres compétences et de celles du Secrétariat. L'ancien règlement du 1^{er} juillet 1996 a été révisé partiellement en 2009 et totalement en 2015.

Du point de vue de son contenu, la révision était nécessaire pour introduire deux nouvelles chambres: en effet, l'art. 19 LCart prévoit que la COMCO peut se composer de chambres dotées d'un pouvoir de décision, mais ne dit rien des décisions que ces chambres peuvent prendre. Le nouveau RI-COMCO institue deux nouvelles chambres pour des constellations particulières. Ces deux nouvelles chambres sont significativement différentes des trois qui ont été abolies lors de la révision de 2009 car elles ont été réparties selon les branches et les marchés.

Chambre pour décisions partielles: En cours d'une même procédure, il peut arriver que certaines parties concluent un accord amiable au début de l'enquête pour mettre fin le plus

rapidement possible à leur comportement illicite et à la procédure, alors que d'autres contestent avoir commis une infraction et attendent de ce fait une analyse détaillée du Secrétariat. En pareilles circonstances, la COMCO avait jusqu'à présent pris une seule décision, obligeant ainsi le premier groupe de parties à attendre - à leur avis, inutilement - des mois, voire des années avant que la procédure ne soit terminée. Le nouveau RI-COMCO prévoit la possibilité de prendre des décisions partielles - en ligne avec le besoin de vitesse et dans l'intérêt de ces parties - afin d'accélérer la procédure, respectivement de la clore par étapes. L'introduction d'une chambre compétente pour ce genre de cas doit permettre d'éviter que la capacité décisionnelle de la COMCO lors de la décision finale concernant les autres parties ne soit pas remise en cause par d'éventuels (ou prétendus) motifs de récusation (pré-implication) de ses membres qui auraient, soit-disant, une opinion préconçue du cas. Cette nouvelle chambre prendra des décisions partielles à l'égard de certaines parties relativement 1) à la clôture de la procédure pour elles ou 2) à l'approbation d'accord amiable incluant les mesures à prendre (p.ex. sanctions et émoluments). La décision finale à l'encontre des autres parties restera de la compétence de (l'ensemble de) la COMCO à la fin de la procédure.

Chambre pour les concentrations d'entreprises: la création de cette chambre est fondée par le fait que les décisions sur les opérations de concentration doivent très souvent être prises dans un laps de temps réduit. L'examen préalable de tels cas prévoit un délai court d'un mois, raison pour laquelle il semble raisonnable qu'une chambre décide si un examen approfondi doit être engagé ou si l'opération peut être provisoirement réalisée. Dans la mesure où elle est informée des décisions de cette chambre, la COMCO se réserve tout de même la compétence de demander l'ouverture d'un examen approfondi („Overrule“), indépendamment de la chambre. La COMCO peut charger la chambre d'autres tâches, si elle l'estime appropriée pour des raisons d'ordre pratique.

En plus de la création de ces deux chambres, d'autres modifications méritent d'être mentionnées:

- **Nouvelle structure:** La structure du RI-COMCO s'oriente aux règlements internes d'autres autorités et est divisé selon les différents organes.
- **Fonction supplémentaire:** le RI-COMCO a une fonction particulière dans ce sens où il vient compléter les dispositions existantes et ne contient en principe que des règles qui vont au-delà de celles qui existent déjà dans la LCart. Cela signifie que ce règlement n'est pas toujours compréhensif s'il n'est pas mis en relation avec les dispositions correspondantes de la LCart.
- Ainsi, il intègre des dispositions nouvelles, respectivement plus détaillées qui s'orientent à la pratique actuelle, notamment en matière de décision par voie circulaire, signatures, procès-verbaux et nomination d'organes et de collaborateurs du Secrétariat.

La révision totale du RI-COMCO a été adoptée par la COMCO le 15 juin 2015, puis approuvée par le Conseil fédéral le 25 septembre 2015 et enfin est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2015.

4 Organisation et statistique

4.1 COMCO et Secrétariat

En 2015, la COMCO a tenu 18 séances plénières d'une journée. Le nombre de décisions dans des enquêtes, procédures de concentrations selon la LCart ainsi qu'en application de la LMI ressort de la statistique (cf. 4.2).

L'année 2015 a représenté aussi la fin de la période du mandat 2012-2015 pour plusieurs membres de la COMCO dont le maximum est de 12 ans. Ce fut le cas pour la **Prof. Dr.**

Evelyne Clerc, de l'Université de Neuchâtel, le **Dr. Jürg Niklaus**, représentant de l'Union suisse des paysans, **Thomas Pletscher**, représentant d'économiesuisse et le **Dr. Johann Zürcher**, juge au tribunal de commerce du canton de Zurich et représentant des organisations de défense des consommateurs. Le **Prof. Dr. Stefan Bühler**, de l'Université de St.-Gall, a renoncé à une réélection.

Par décision du 25 novembre 2015, le Conseil fédéral a nommé les membres de la COMCO pour un nouveau **mandat de 2016 à 2019**. Ont été renommés les sept membres suivants : **Prof. Dr. Vincent Martenet**, Président de la COMCO, Université Lausanne (qui quittera la COMCO dans deux ans lorsqu'il aura atteint la limite maximum de son mandat); **Prof. Dr. Andreas Heinemann**, vice-président de la COMCO, Université de Zurich; **Prof. Dr. Winand Emons**, Université de Berne; **Prof. Dr. Andreas Kellerhals**, Université de Zurich; **Dr. Daniel Lampart**, représentant de l'Union syndicale suisse (mandat maximum atteint en 2018); **Prof. Dr. Armin Schmutzler**, Université de Zurich, nommé vice-président de la COMCO; **Henrique Schneider**, représentant de l'Union suisse des arts et métiers. Le Conseil fédéral a nommé les nouvelles personnes suivantes :

Dr. Pranvera Këllezi : Madame Këllezi a suivi une formation complète de haut niveau en droit suisse et européen de la concurrence (Université de Genève et Collège d'Europe de Bruges). Elle a acquis une expérience pratique d'une douzaine d'années en droit de la concurrence (coopération technique, activité de conseil en droit de la concurrence pour une organisation faïtière, activité d'avocate auprès d'un cabinet d'avocats suisse).

Danièle Wüthrich-Meyer: Madame Wüthrich est avocate. Elle est juge à la Cour suprême du canton de Berne qu'elle a présidée durant quatre ans. Elle officie depuis 2010 comme vice-présidente du Tribunal de commerce. A relever ses activités ultérieures au Tribunal pénal économique et sa longue présidence de la Commission arbitrale fédérale pour les droits d'auteurs.

Florence Bettschart-Narbel: Madame Bettschart-Narbel est avocate. Elle a travaillé à l'étude genevoise Gautier, Vuille & Associés. Elle a étudié à l'Université de Lausanne et une année à l'Université de Bâle. Elle représente la Fédération Romande des Consommateurs (FRC), pour laquelle elle est responsable du domaine Politique et Droit depuis 2008. Madame Bettschart-Narbel siège aussi au Conseil communal (législatif) de la ville de Lausanne.

Prof. Dr. Rudolf Minsch: Monsieur Minsch est le représentant d'économiesuisse, en tant que chef économiste et membre de la direction. Comme activité accessoire, il est professeur invité à la HTW de Coire et responsable du développement continu de SwissSim, modèle de simulation économique à l'Université de St-Gall. Il a étudié l'économie politique à l'Université de St-Gall et à la Boston University.

Martin Rufer: Monsieur Rufer représente l'Union suisse des Paysans (USP). Il y dirige le département Production, Marchés et Ecologie et est membre de la direction de cette association. De plus, il est secrétaire des Producteurs Suisses de Bétail Bovin (PSBB), membre du conseil d'administration de Proviande et président d'AgroCleanTech AG ainsi que de l'association AgroCleanTech. De plus, il est membre du groupe de pilotage de la Confédération pour la loi chocolatière et de la Commission fédérale pour la sécurité alimentaire. Il a étudié l'agronomie (spécialisation en économie agricole) à l'EPF Zurich.

Le 2 septembre 2015, le Conseil fédéral a décidé de prolonger le contrat de **Dr. Rafael Corazza** en tant que Directeur du Secrétariat au-delà de l'âge normal de la retraite jusqu'en juillet 2018 au maximum. Dans les années à venir, la COMCO fera face à d'importantes décisions et à des orientations décisives. L'extension des relations de travail de Rafael Corazza permet à la COMCO de faire face aux tâches qui l'attendent avec les effectifs approuvés.

Fin 2015, le **Secrétariat** employait 76 (année précédente 75) personnes (à temps plein et à temps partiel), avec un pourcentage de femmes de 42 pour cent (année précédente: 45). Cela correspond à un total de 66,7 en équivalence plein temps (EPT, année précédente: 65,25). Le personnel a été réparti comme suit: 55 membres du personnel académique (y.c. la direction, ce qui correspond à 49,2 EPT; année précédente 48,8); 8 stagiaires scientifiques (exercice précédent: 6), représentant 8 EPT (exercice précédent: 6); 13 employés des ressources humaines et de la logistique, correspondant à 9,5 EPT (année précédente 10,5).

Le Secrétariat a déménagé en juin 2015 à Berne de la Monbijoustrasse 43 à la Hallwylstrasse 4.

4.2 Statistique

	2014	2015
Enquêtes		
menées durant l'année	21	30
dont reprises de l'année précédente	19	15
dont ouvertes durant l'année	2	6
dont nouvelles enquêtes résultant d'une séparation d'une enquête en plusieurs enquêtes	0	9
Décisions	6	7
dont accords amiables	4	3
dont décisions de l'autorité	0	2
dont sanctions selon l'art. 49a al. 1 LCart	2	6
dont décisions partielles	0	1
Décisions de procédure	7	7
Autres décisions (publication, coûts, accès au dossier, etc.)	10	1
Mesures provisionnelles	1	0
Procédure où des sanctions ont été prononcées au sens des art. 50 ss LCart	0	0
Enquêtes préalables		
menées durant l'année	20	18
reprises de l'année précédente	16	14
ouvertes durant l'année	4	4
Clôtures	11	7
dont ouvertures d'enquêtes	1	1
dont adaptation du comportement	8	2
dont sans suite	2	4
Autres activités		
Annonces traitées selon l'art. 49a al. 3 let. a LCart.	2	2
Conseils	27	17
Observations de marché	61	33
Demandes LTrans	13	23
Autres demandes traitées	594	685
Concentrations		
Notifications	30	29
Pas d'intervention après examen préalable	35	26
Examens	1	3
Décisions de la COMCO	0	0
après examen préalable	0	0
après examen	0	0
Exécution provisoire	0	0
Procédures de recours		
Total des recours auprès du TAF et du TF	25	24
Arrêts du Tribunal administratif fédéral (TAF)	7	3
dont succès des autorités de la concurrence	3	2
dont succès partiel	1	0
Arrêts du Tribunal fédéral (TF)	0	2
dont succès des autorités de la concurrence	0	2
dont succès partiel	0	0

pendants en fin d'année (auprès du TAF et TF)	21	22
Avis, recommandations et prises de position etc.		
Avis (art. 15 LCart)	1	0
Recommandations (art. 45 LCart)	0	0
Prises de position (art. 47 LCart, 5 al. 4 LSPr ou 11a LTV)	2	0
Suivi des affaires	6	0
Communications (art. 6 LCart)	0	1
Prises de position (art. 46 al. 1 LCart)	254	281
Consultations (art. 46 al. 2 LCart)	5	8
LMI		
Recommandations / enquêtes (Art. 8 LMI)	3	2
Avis (art. 10 I LMI)	1	1
Conseils (Sekretariat)	36	45
Recours (Art. 9 Abs. 2 ^{bis} BGBM)	5	1

D'après les statistiques, et par rapport aux chiffres de l'année précédente, les constatations suivantes peuvent être tirées:

- Le nombre d'enquêtes a augmenté de manière significative, ce qui est dû à la division de l'enquête sur les accords de soumission dans les Grisons en dix enquêtes différentes (voir. ci-dessus, p. **Fehler! Textmarke nicht definiert.**). En 2015, plus de sanctions ont été prononcées que durant l'année précédente. La moitié des enquêtes a été réglée par des accords amiables.
- Dans la rubrique «autres activités», le nombre de conseils et d'observations de marché a diminué de près de moitié. En revanche, le nombre des "autres affaires menées à terme", parmi lesquelles sont comptées les nombreuses demandes de citoyens, s'est monté de nouveau à près de 700.
- Le nombre de fusions annoncées est pratiquement le même que celui de 2014. En revanche, la COMCO a procédé à trois examens approfondis au terme desquels aucune charge ni condition n'a été imposées aux entreprises concernées parce que les exigences légales (liées à la suppression de la concurrence) permettant l'intervention de la COMCO n'ont pas été atteintes.
- Le nombre de recours devant le Tribunal administratif fédéral et le Tribunal fédéral est encore élevé. Le Tribunal administratif fédéral a certes tranché trois cas (Swisscom ADSL, BMW et articles de montagne), mais ses trois arrêts ont été portés devant le Tribunal fédéral. C'est pourquoi, à fin 2015, 22 procédures de recours devant les tribunaux sont pendants, presque le même nombre qu'à la fin 2014.
- En 2015, de nombreuses prises de positions dans le cadre de procédure législative ont de nouveau été émises (consultation des offices et externes). Cela souligne l'importance de l'activité d'advocacy des autorités de la concurrence, comme décrit dans le rapport annuel 2014.
- Dans le domaine de la loi sur le marché intérieur, les activités des autorités de la concurrence suivent leur cours comme les années précédentes. Le nombre de recours a certes diminué, en revanche, le Secrétariat a émis plus de conseils en 2015.

5 10 ans de perquisitions

5.1 Perquisitions exécutées

La première perquisition du Secrétariat de la COMCO a eu lieu le 14 février 2006 afin de trouver des preuves de l'existence d'un cartel dans le domaine du fret aérien. La procédure avait été ouverte suite à une auto-dénonciation. Ce faisant les deux nouveaux instruments de la loi sur les cartels alors nouvellement révisé (révision de 2003; en force depuis le 1er avril 2004 avec une période transitoire jusqu'au 31 mars 2005) ont passé leur baptême de feu : perquisitions et programme de clémence. Voilà pourquoi 10 ans plus tard, il y a lieu de tirer un bilan et d'évoquer l'avenir.

Les premières perquisitions ont été mises en place par le Centre de compétences "perquisitions" (CComp perquisitions) spécialement créé à cet effet et composé de collaborateurs et collaboratrices du Secrétariat de la COMCO préalablement formé à cette tâche par des experts nationaux et étrangers. Pour pouvoir mettre en œuvre ces mesures coercitives, le CComp perquisitions a élaboré des lignes directrices et a établi des documents spécifiques. Ainsi, la première "notice explicative sur la manière de procéder aux perquisitions" a été publiée en avril 2005 sur le site internet de la COMCO.

Depuis, le Secrétariat a mené de nombreuses perquisitions et sa pratique s'est continuellement développée à partir d'une base solide, comme on peut le voir à partir de la liste ci-dessous:

Année	Cas	Nbre lieux	Remarques	Cantons
2006	Fret aérien	3	1 ^{ères} perquisitions	ZH
2007	Composants pour portes et fenêtres	4		ZH/SG/BE
2007	Prestations dans le domaine du transport	8	Confirmée par le TAF et le TF	ZH/BS/SZ
2008	Installateurs électriques	7	1 ^{er} Whistleblower	BE
2008	Composants d'installation sanitaire, chauffage et climatisation	1		SZ
2009	Construction de routes et génie civil ZH/AG	10	Confirmé par le TAF	ZH/AG
2010	Articles de montagne	1	1 ^{er} cas d'art. 5 al. 4 LCart	VD
2010	Nikon	1		ZH
2011	Grossistes en sanitaire	7	1 ^{ères} interrogatoires / confirmées par le TAF	BE/ZH/VS/VD
2012	Jura	1		SO
2012	Construction Basse Engadine	12	1 ^{ères} perquisitions domiciliaires	GR/ZG
2012	Steinway & Sons	3		ZH/BE/TI
2013	Nettoyage de tunnels	5	1 ^{ère} perquisition avant adjudication	OW/AG/ZH/TG/LU
2013	Construction St. Gall	6		SG/GR/ZH
2013	Construction Grisons	10	1 ^{er} scanning / confirmé par TAF	SG/GR/ZH
2013	Instruments à cordes	1		AG
2013	Construction St. Gall 2	3		SG/SZ
2014	Leasing automobiles	8		ZH/AG/BE
2015	Graviers et décharges pour matériaux inertes BE	7		BE
2015	Entreprise X	1		ZH

2015	Entreprise Y	1	Seulement les données électroniques	SG
2015	Entreprise Z	1	Seulement les données électroniques	LU
2015	Entreprise Y	1	1 ^{ère} fois qu'une deuxième perquisition est exécutée auprès de la même entreprise	SG
2015	Husqvarna	1		AG
Total:	24	103		15

Le Secrétariat a perquisitionné plus de 100 emplacements au cours de ces 24 actions. Le tribunal pénal fédéral (TPF) a confirmé toutes les manières de procéder du Secrétariat dans les quatre uniques procédures de levée des scellés auxquelles il a dû procéder. Dans le cas "Panalpina", l'arrêt du TPF a fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral qui a confirmé la pratique du Secrétariat.

Les perquisitions ont non seulement été effectuées formellement de façon correcte, mais elles ont aussi permis de trouver des preuves significatives dans pratiquement chacune des procédures et/ou de provoquer des demandes de clémence. Le cas des installations électriques de Berne - qui a été déclenché par un dénonciateur et qui a provoqué trois auto-dénonciations durant les perquisitions - en est un bon exemple (DPC 2009/3, 196 ss). Toutes les autres parties ont également fait des auto-dénonciations dans les jours suivant les perquisitions. Un autre exemple plus récent est la décision exécutoire relative au nettoyage des tunnels (DPC 2015/2, 193 ss) : de nombreuses preuves - qui ont été saisies lors de la perquisition et qui étaient essentielles pour mettre à jour le comportement anticoncurrentiel - sont citées dans les considérants (cf. en particulier ch. 87 ss et 119 ss). Dans ce cas également, l'auto-dénonciation s'est faite durant la perquisition.

Après dix ans de mise en œuvre, un bilan positif peut ainsi être tiré des perquisitions. Cet instrument constitue une mesure efficace dans les enquêtes cherchant à mettre à jour des violations présumées au droit de la concurrence. Cependant, il s'agit aussi d'une mesure qui ne doit pas être prise à la légère. Tout d'abord, une perquisition empiète considérablement sur les droits relatifs à la liberté des personnes/entreprises concernées. Le fonctionnement de l'entreprise ainsi peut se voir sérieusement affecté durant une perquisition. Ensuite, cette mesure de contrainte représente pour l'autorité un immense travail. En effet, les grandes actions effectuées simultanément auprès de plusieurs entreprises lient souvent l'ensemble du personnel du Secrétariat. A cela s'ajoutent les nombreux agents de police et les spécialistes informatiques (principalement de la Police judiciaire fédérale) qui soutiennent le Secrétariat dans le cadre de l'entraide administrative et qui contribuent ainsi grandement à la bonne conduite des perquisitions.

5.2 Développements importants

La pratique du Secrétariat en matière de perquisitions se développe continuellement. En résumé, quelques thèmes importants méritent de brèves explications :

Soupçon fondé : les premières perquisitions ont été menées sur la base d'informations très détaillées et concrètes fournies par des auto-dénonciateurs actifs au sein-même du cartel dénoncé. Par la suite, plusieurs perquisitions ont pu être conduites grâce à des informations provenant de dénonciateurs externes au cartel (Whistleblower). Pour protéger ces derniers, il était essentiel que le TPF accepte que leur identité ne soit pas divulguée (décision BE.2009.21 du 14 janvier 2010, E. 3.2.f.). Enfin, les perquisitions effectuées dans le cas "des grossistes en sanitaire" ont été faites suite aux plaintes de clients, combinés aux investigations du Secrétariat. Le Tribunal pénal fédéral a retenu que le degré de concrétisation de telles

annonces pouvaient ne pas être de même qualité que celles d'un auto-dénonciateur, mais qu'il était alors décisif qu'elles soient suffisamment concrètes et qu'elles puissent être contrôlées une première fois par le Secrétariat sur la base de ses propres observations (décision BE.2012.4. du 11 juillet 2012 E.3.2.s.).

Secret professionnel des avocats: une des questions les plus controversées dans le domaine des perquisitions est celle de la protection de la correspondance des avocats. Jusqu'au 30 avril 2013, la correspondance des avocats n'était protégée contre les perquisitions et saisies que lorsqu'elle était sous la garde de l'avocat (les autorités de la concurrence avaient déjà assoupli leur pratique lors de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale le 1^{er} janvier 2011). Depuis le 1^{er} mai 2013, l'art. 46 par. 3 DPA interdit de séquestrer les objets et les documents relatifs à des contacts entre une personne et son avocat, indépendamment du lieu où ils se trouvent et le moment où ils ont été créés. Tombent sous le coup de cette disposition, les documents (1) relatifs à des contacts entre un avocat qui est autorisé à représenter son client devant les tribunaux suisses en vertu de la LLCA (les juristes d'entreprise ne répondent pas à cette exigence) et (2) qui ont été créés dans le cadre d'un mandat professionnel.

Levée des scellés: le Secrétariat a développé des solutions pragmatiques visant à traiter la levée des scellés mis sur les documents protégés par le privilège légal des avocats. L'une d'elles consiste à examiner ces documents dans le cadre d'un pré-triage effectué par le personnel du Secrétariat qui ne fait pas partie de l'équipe chargée du dossier.

Interrogatoires: en 2011, à l'occasion de l'affaire "des grossistes en sanitaire", le Secrétariat a procédé au début de l'enquête non seulement à des perquisitions, mais aussi à des interrogatoires de parties et de témoins. Cette nouvelle pratique tend à devenir la norme.

Scanning: lors des premières perquisitions, le Secrétariat a toujours saisi les documents originaux, en donnant à l'entreprise concernée la possibilité de venir les copier ultérieurement dans ses locaux à Berne. Avec le temps, le Secrétariat accepte de copier sur place les documents à prendre, pour autant que ce travail n'entrave pas le déroulement de la perquisition. Aujourd'hui, le Secrétariat dispose même de scanners efficaces qu'il utilise durant les perquisitions. Ainsi, la plupart des documents à saisir sont, en règle générale, numérisés sur place et l'original peut être laissé à l'entreprise.

5.3 Nouvelle note sur les instruments d'enquête

En procédant depuis quelque temps à l'exécution simultanée d'interrogatoires le jour-même de la perquisition, l'activité du centre de compétences "perquisitions" s'est élargie, raison pour laquelle il s'appelle désormais **Centre de compétences "Investigations"**. En raison de cet élargissement et des nombreux développements décrits ci-dessus, la note d'«information sur la manière de procéder à des perquisitions" a été fondamentalement revue et a été renommée **note relative à la "sélection d'instruments d'enquête"**. Ce document est disponible depuis le début de l'année 2016 sur le site internet de la COMCO.